

atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV);

6. *Demande instamment* aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires susmentionnés et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

1835<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

**2593 (XXIV). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>28</sup> et les résolutions pertinentes dudit comité,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Décide* de communiquer au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'il les étudie de près, les comptes rendus et documents relatifs aux débats de la Quatrième Commission sur cette question, en particulier le projet de résolution présenté par la Barbade, la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago<sup>29</sup>, et prie le Comité spécial d'examiner les vues exprimées au cours des débats et dans ce projet de résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

<sup>28</sup> *Ibid.*, chap. XXIII.

<sup>29</sup> A/C.4/L.958/Rev.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 18, 19 et 24.

\* \* \*

### *Autres décisions*

#### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

##### (Point 23)

A sa 1835<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission<sup>30</sup>, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée:

"L'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et des textes de consensus qu'elle a adoptés le 20 décembre 1966 et le 19 décembre 1967 en ce qui concerne la question des îles Falkland (Malvinas), prend acte des communications, en date du 21 novembre 1969, que les représentants permanents de l'Argentine<sup>31</sup> et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>32</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Secrétaire général.

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 28.

<sup>31</sup> *Ibid.*, document A/7785.

<sup>32</sup> *Ibid.*, document A/7786.

“A cet égard, compte tenu du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>33</sup>, l'Assemblée générale prend acte avec satisfaction de l'état d'avancement des négociations, dont rendent compte les notes présentées le 21 novembre 1969, et prie instamment les parties, en gardant tout spécialement présents à l'esprit la résolution 2065 (XX) et les consensus du 20 décembre 1966 et du 19 décembre 1967, de poursuivre leurs efforts en vue de trouver le plus tôt possible une solution définitive, envisagée dans les notes susmentionnées, du différend et de tenir, au cours de l'année prochaine, le Comité spécial et l'Assemblée générale dûment au courant de l'évolution des négociations sur cette situation coloniale dont l'Organisation des Nations Unies souhaite l'élimination dans le contexte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.”

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission<sup>34</sup>, a pris note de la rétrocession d'Ifni, le 30 juin 1969, au Gouvernement marocain.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission<sup>35</sup>, a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen des questions de la Côte française des Somalis et de Gibraltar.

### Question des îles Fidji

#### (Point 66)

A sa 1831<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission<sup>36</sup>, a décidé de renvoyer à sa vingt-cinquième session l'examen de la question des îles Fidji.

<sup>33</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. XXXI.

<sup>34</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 29.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>36</sup> *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/7856, par. 6.